

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES ECOLES EN RAISON D'UN EPISODE DE CANICULE

N° PM 2026-008

Le Maire de Vernouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire pour assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département des Yvelines en vigilance rouge canicule à compter d 21 juin 2026 à 12h ;

Vu les recommandations sanitaires des autorités compétentes relatives aux épisodes de fortes chaleurs,

Considérant les températures exceptionnellement élevées annoncées sur le territoire communal,

Considérant l'absence de conditions permettant d'assurer l'accueil des élèves et du personnel dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de santé,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires à la protection de la population, notamment des enfants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les écoles de Marsinval, Terres Rouges, Clos des Vignes, Tilleuls et Annie Fratellini sont fermées au public du **25/06/2026** jusqu'au **26/06/2026 inclus**, en raison de l'épisode de canicule en cours.

ARTICLE 2 : Cette fermeture concerne l'ensemble des activités d'enseignement dispensées dans les établissements durant la période mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les familles seront informées sans délai par tout moyen approprié (affichage, site internet communal, courriel, portail famille, réseaux de communication municipaux).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra être modifié ou levé dès lors que les conditions météorologiques permettront à nouveau un accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Mesdames les Directrices d'écoles, ainsi que les services municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché, publié et transmis à :

- Madame la sous-préfète ;
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- Madame l'Inspecteur(trice) de l'Éducation nationale compétent(e).

Pascal COLLADO
Maire de Vernouillet

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.